

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* KiK Textilien und Non-Food GmbH (Bönen, Allemagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «\_kix» en couleurs noire, blanche et verte – Demande d'enregistrement n°12 517 901

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 4 juillet 2019 dans l'affaire R 353/2019-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001;
- Violation de l'article 95 du règlement (UE) 2017/1001;
- Violation de la règle 20, paragraphe 7, sous c), du règlement (CE) n° 2868/95 [actuel article 71, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625];
- Violation de la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95;
- Violation des principes de protection de la confiance légitime, de sécurité juridique, d'impartialité et d'égalité;
- Violation du droit d'être entendu et du droit à un procès équitable;
- Détournement de pouvoir.

---

**Recours introduit le 30 septembre 2019 – Allergan Holdings France/EUIPO – Dermavita (JUVEDERM ULTRA)**

**(Affaire T - 664/19)**

(2019/C 383/88)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Allergan Holdings France (Courbevoie, France) (représentant: J. Day, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Dermavita Co. Ltd (Beyrouth, Liban)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «JUVEDERM ULTRA» – Marque de l'Union européenne n°6 295 638

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure en nullité

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 18 juillet 2019 dans les affaires jointes R 1655/2018-4 et R 1723/3-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a prononcé la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 6295638 JUVEDERM ULTRA pour les produits contestés;
- condamner l'EUIPO et Dermavita Co. Ltd à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

### **Moyen invoqué**

- Violation des articles 58, paragraphe 1, et 64, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-